



L'Entente Cordiale
Dourdan / Great-Dunmow

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION
"L'ENTENTE CORDIALE DOURDAN –
GREAT DUNMOW"**

TITRE 1 – GENERALITES	2
Article 1.1 : Préambule.....	2
Article 1.2 : Déontologie	2
TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 2.1 : Membres de l'association	3
Article 2.2 : Cotisations.....	3
Article 2.3 : Radiations.....	4
TITRE TROIS – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	4
Article 3.1 : Conseil d'Administration.....	4
Article 3.2 : Remboursement de frais.....	4
Article 3.3 : Engagements financiers	5
Article 3.4 : Activités de l'association.....	5
Article 3.5 : Locaux.....	5
Article 3.6 : Président d'honneur	6
TITRE QUATRE – DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 4.1 : Diffusion d'information.....	6
Article 4.2 : Modifications du règlement intérieur.....	6

Siège social : Hôtel de Ville - 91412 Dourdan Cédex



L'Entente Cordiale *Douzdan / Great-Dunmow*

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1.1 : Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de compléter ou préciser les statuts de l'association. Il s'applique à tous les membres de celle-ci. Un exemplaire à jour des statuts et du règlement intérieur sera remis à chaque membre de l'association qui en fera la demande auprès du Conseil d'Administration.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Tout membre qui ne respecterait pas l'un des articles figurant dans les statuts ou le présent règlement intérieur se place de lui-même dans une situation d'exclusion de l'association, tel que défini à l'article 2.3 ci-après

Article 1.2 : Déontologie

L'association ne tend à aucun but commercial, politique ou confessionnel. Ses activités doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect d'autrui.

La confiance est une condition nécessaire à la bonne marche de l'association et chaque membre s'engage à respecter l'association et ses membres et à rester dans la légalité absolue au sein des activités de l'association. Tout membre qui ne respecterait pas l'un des articles figurant dans les statuts ou le présent règlement intérieur se place de lui-même dans une situation d'exclusion de l'association, tel que défini à l'article 2.3 ci-après.

L'association s'engage à respecter la chartre de la C.N.I.L. (Commission Nationale Informatique et Liberté). Le fichier des adhérents ne sera communiqué à aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, ni à aucune autre association, collectivité ou entreprise qui le demanderait. En aucun cas les membres du Conseil d'Administration ne sont autorisés à utiliser les fichiers de l'association pour leur usage personnel.



TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : Membres de l'association

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2.2 ci-après. Le fait d'être membre donne droit à être informé sur les activités de l'association et participer à celles-ci, à condition, cependant, de s'acquitter des montants des frais de participation décidés par le Conseil d'Administration pour l'activité concernée.

Article 2.2 : Cotisations

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'année précédente. L'assemblée Générale peut décider de fixer deux niveaux de cotisations :

- Une cotisation dite "individuelle"
- Une cotisation dite "familiale" dont le montant est supérieur à la cotisation individuelle, sans excéder deux fois celle-ci. La cotisation familiale permet aux membres d'une même famille (parents et éventuellement enfants) d'adhérer globalement à l'association. Dans ce cas la famille compte pour un membre de l'association et ne dispose que d'un seul droit de vote aux assemblées. Par contre, pour participer aux activités de l'association, la famille devra acquitter autant de frais de participation qu'elle aura de participants.

La cotisation doit être payée d'avance en début de l'année concernée. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Un reçu de la cotisation versée pour l'année est délivré aux membres qui s'en sont acquittés, sous la forme d'une carte d'adhérent numérotée, valable pour l'année concernée. Cette carte doit être signée par le membre et par le Président ou un membre du Bureau.



L'Entente Cordiale *Douzdan / Great-Dunmow*

Article 2.3 : Radiations

Avant une éventuelle radiation d'un membre pour non paiement de sa cotisation, une lettre de rappel lui sera adressée lui rappelant la nécessité de s'acquitter de sa cotisation.

Conformément à l'article 2.4 des statuts un membre qui se rendrait coupable d'une faute grave à l'encontre de l'association, notamment :

- Action portant délibérément atteinte à l'association, au matériel ou aux locaux lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers
- Utilisation de l'association pour mise en œuvre des pratiques illégales
- Utilisation des moyens de l'association pour un usage ne relevant pas de son objet, tel que défini à l'article 1.2 des statuts, sans autorisation du Conseil d'Administration

Fera l'objet d'une procédure d'exclusion. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications permettant de statuer sur son cas.

TITRE TROIS – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 : Conseil d'Administration

Le statut de membre du Conseil d'Administration impose aux Administrateurs d'assister aux séances du Conseil. Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur, ni s'il est salarié de l'Association. Les salariés de l'association peuvent, toutefois, être invités à participer aux séances du Conseil, sans prendre part aux décisions.

Article 3.2 : Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération, gratification ou indemnité de quelque nature que ce soit. Il est, cependant, admis que s'ils engagent des frais sur leurs deniers personnels pour le compte de l'association, ceux-ci leurs soient remboursés sur présentation d'un justificatif. Pour le remboursement de frais supérieurs à 200 €, l'accord du Conseil d'Administration est nécessaire.



L'Entente Cordiale

Douzdan / Great-Dunmow

Article 3.3 : Engagements financiers

Le Président et le Trésorier veillent au respect des équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent, à ce titre, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et recettes et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- La tenue de la comptabilité en accord avec les règles en usage.

Toute action dans le cadre ci-dessus qui engage l'association pour un montant supérieur à 500 € doit, préalablement, être autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 3.4 : Activités de l'association

L'Association organise les visites officielles à Great Dunmow, et donc affrète les moyens de transport adéquats pour transporter les membres participants. Les membres participants doivent acquitter leur quote-part des frais générés par ces visites, notamment les coûts de transport. Si certains membres, pour des raisons personnelles, préfèrent utiliser leurs propres moyens de transport, ils ne pourront, pour autant, s'affranchir de participer aux frais du voyage et devront payer un montant décidé, selon la manifestation, par le Conseil d'Administration.

Certaines activités organisées par l'association peuvent être proposées à des personnes non membres de l'association. C'est le cas, notamment, des celles visant à attirer de nouveaux membres ou apporter un revenu financier nécessaire à l'équilibre budgétaire de l'association. Il est admis que le montant de la participation demandée aux non adhérents puisse être supérieur à celui demandé aux adhérents, selon un barème décidé, selon la manifestation, par le Conseil d'Administration.

Les participants aux activités sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

Article 3.5 : Locaux

Certaines activités se déroulent dans des locaux mis à disposition de l'association par la municipalité ou des tiers. Dans tous les locaux utilisés par l'association, les participants doivent se conformer aux règles et usages en vigueur et veiller à la bonne occupation des lieux.



L'Entente Cordiale

Dourdan / Gzeat-Dunmow

Article 3.6 : Président d'honneur

Le titre de "Président d'honneur" peut être décerné aux anciens présidents de l'association, à la fin de leur mandat, en remerciement des services rendus à l'association. Ce titre est uniquement honorifique et n'ouvre droit à aucune participation aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau, ni à aucune autre prérogative dans la gestion de l'association ou de la participation à ses activités. Il peut, cependant, avoir un rôle consultatif.

TITRE QUATRE – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Diffusion d'information

L'association diffuse, soit par voie de presse, soit sur son site Internet, des informations concernant ses membres, notamment photos ou vidéos prises lors des différentes manifestations qu'elle a organisées. Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité, de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, les membres qui le souhaiteraient peuvent s'opposer à la diffusion de telles informations les concernant, sous la forme d'un courrier adressé au Président de l'association.

Article 4.2 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, conformément aux statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. La ratification de la modification par l'Assemblée Générale sera obligatoire.

Fait à Dourdan, le 14 janvier 2012

Le Président : Christian RAFFIN

La Trésorière : Michèle CLAMADIEU

Le Secrétaire : Guy GRIES